

**ONTARIO**  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE :

SAMUEL BERG

Demandeur

- et -

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY et. al.

Défenderesses

**ALBERTA**  
**COUR DU BANC DE LA REINE**

ENTRE :

TRAVIS MCEVOY et KYLE O'CONNOR

Demandeurs

- et -

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY et. al.

Défenderesses

**QUÉBEC**  
**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

ENTRE :

LUKAS WALTER et THOMAS GOBEIL

Demandeurs

- et -

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY et. al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT  
ACTION COLLECTIVE VISANT LE HOCKEY JUNIOR MAJEUR  
Le 31 mars 2020

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE  
HOCKEY JUNIOR MAJEUR  
TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>1. — DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>2. — APPROBATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>10</b>
2.1. Meilleurs efforts.....	10
2.2. Approbation des avis.....	10
2.3. Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution et des Honoraires des Avocats du Groupe.....	11
2.4. Confidentialité avant l'approbation des avis par les Tribunaux .....	11
2.5. Communiqué de presse conjoint.....	11
<b>3. — LES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT</b> .....	<b>11</b>
3.1. Paiement du Montant de règlement .....	11
3.2. Intérêts et taxes.....	13
<b>4. — FIN DE L'ENTENTE DE REGLEMENT</b> .....	<b>14</b>
4.1. Droit de résilier l'Entente de règlement.....	14
4.2. Fin de l'Entente de règlement .....	15
4.3. Maintien de dispositions après la résiliation de l'Entente de règlement.....	15
<b>5. — QUITTANCES ET REJETS</b> .....	<b>15</b>
5.1. Quittance des Parties quittancées.....	15
5.2. Rejet de l'Action collective.....	16
<b>6. — PORTÉE DU REGLEMENT</b> .....	<b>17</b>
6.1. Aucune admission de responsabilité.....	17
6.2. L'Entente ne peut servir de preuve .....	17
<b>7. — AVIS AU GROUPE</b> .....	<b>17</b>
7.1. Les avis requis.....	17
7.2. Format et dissémination des avis .....	18
<b>8. — ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE</b> .....	<b>19</b>
8.1. Les modalités de l'Administration.....	19
<b>9. — DISTRIBUTION DU MONTANT DE REGLEMENT.....</b>	<b>20</b>
<b>ET INTÉRÊTS ACCUMULÉS</b> .....	<b>20</b>
9.1. Le Protocole de distribution.....	20

	<b>Page</b>
9.2. Approbation par le Tribunal du Protocole de distribution .....	21
<b>10. — LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, LES DÉBOURS, LES FRAIS D’ADMINISTRATION ET LES HONORAIRES DES DEMANDEURS .....</b>	<b>21</b>
10.1. Responsabilité pour les Honoraires, les Débours et les Taxes.....	21
10.2. Responsabilité pour les frais concernant les avis et la traduction.....	22
10.3. Approbation par le Tribunal des Honoraires des Avocats du Groupe et des Débours.....	22
10.4. Honoraires pour les Demandeurs représentants.....	22
<b>11. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>22</b>
11.1. Demandes pour directives.....	22
11.2. Titres, etc.....	23
11.3. Calcul des délais.....	23
11.4. Compétence continue.....	23
11.5. Droit applicable.....	24
11.6. Intégralité de l’Entente.....	24
11.7. Modifications .....	24
11.8. Force obligatoire .....	24
11.9. Exemplaires.....	25
11.10. Entente négociée.....	25
11.11. Langue.....	25
11.12. Transaction .....	26
11.13. Le préambule .....	26
11.14. Annexes.....	26
11.15. Déclarations .....	26
11.16. Signataires autorisés .....	27
11.17. Avis.....	27
11.18. Date de signature .....	28
<b>A. – LISTE DES DÉFENDERESSES .....</b>	<b>33</b>
<b>B. – PROCES-VERBAL DE REGLEMENT DU 11 FEVRIER 2020 .....</b>	<b>34</b>

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE  
VISANT LE HOCKEY JUNIOR MAJEUR**

**PRÉAMBULE**

- A. **CONSIDÉRANT** que le 17 octobre 2014, le représentant Samuel Berg a déposé une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en Ontario (Dossier No. CV-14-511423-00CP) afin de représenter des joueurs de la ligue de hockey junior majeur dans le cadre d'une réclamation alléguant que la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey de l'Ontario et les équipes de la Ligue de hockey de l'Ontario étaient les employeurs des joueurs et recherchant, entre autres choses, tous les bénéfices aux employés découlant de la législation sur les normes du travail applicable en Ontario, au Michigan et en Pennsylvanie, (*Loi de 2000 sur les normes d'emploi* L.O. 2000, c. 41., *Michigan Workforce Opportunity Wage Act*, Mich. Comp. Laws §§ 408.411-408.424, *Minimum Wage Act of 1968*, 43 Pa. Stat. §§ 333.101-333.115 ainsi que le *Fair Labor Standards Act*, 29 U.S.C. § 201-219) pour la période durant laquelle le groupe (tel que défini dans le jugement de certification du juge Perell dont il sera traité plus bas, et modifié par jugement du 20 janvier 2020) a joué dans la Ligue de hockey de l'Ontario (l'« **Action collective Ontario** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le 29 octobre 2014, le représentant Lukas Walter a déposé une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en Alberta (Dossier No. 1410-11912) afin de représenter les joueurs de la ligue de hockey junior majeur dans le cadre d'une réclamation alléguant que la Ligue canadienne de Hockey, la Ligue de hockey de l'Ouest et les équipes de la Ligue de hockey de l'Ouest étaient les employeurs des joueurs et recherchant, entre autres choses, tous les bénéfices aux employés découlant de la législation sur les normes du travail applicable en Colombie-Britannique, en Alberta, au Saskatchewan, au Manitoba, dans les états de Washington de l'Oregon (*Employment Standards Code*, R.S.A. 2000, c. E-9., *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113., *The Saskatchewan Employment Act*, S.S. 2013, c. S-15.1., *Employment Standards Code*, C.C.S.M., c. E110., Revised Code of Washington Annotated, Title 49 Labor Relations, Chapter 46 Minimum Wage Act; Wash. Rev. Code see R.C.W.A., §§ 49.46.005-49.46.920, Title 51, Chapter 653 of the Oregon Revised

Statutes, see O.R.S., §§ 653.010-653.300, et le *Fair Labor Standards Act*, 29 U.S.C. § 201-219) pour la période durant laquelle le groupe (tel que défini dans le jugement de certification rendu par le juge Hall dont il sera traité plus bas et modifié par jugement du 22 janvier 2020) a joué dans la Ligue de hockey de l'Ouest (l'« **Action collective Alberta** »);

- C. **CONSIDÉRANT** que le 31 octobre 2014, le représentant Lukas Walter a déposé une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au Québec (dossier No. 500-06-000716-148)<sup>1</sup> afin de représenter les joueurs de la ligue de hockey junior majeur dans le cadre d'une réclamation alléguant que la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey de junior majeur du Québec et ses équipes étaient les employeurs des joueurs et recherchant, entre autres choses, tous les bénéfices aux employés découlant de la législation sur les normes du travail applicable au Québec, à l'Île du Prince Édouard, en Nouvelle Écosse et au Nouveau Brunswick (*Loi sur les normes du travail*, CQLR, c. N-1.1., *Labour Standards Code*, R.S.N.S. 1989, c. 246., *Loi sur les normes d'emploi*, L.N.B. 1982, c. E-7.2. et *Employment Standards Act*, RSPEI 1988, c E-6.2) pour la période durant laquelle le Groupe du Québec, le Groupe du Québec 2, le Groupe du NB, le Groupe de l'IPE et le Groupe NE (tels que définis dans le jugement d'autorisation du juge Duprat dont il sera traité plus bas) ont joué dans la Ligue de hockey junior majeur du Québec (l'« **Action collective Québec** »);
- D. **CONSIDÉRANT** que le 27 avril 2017, le juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'Action collective Ontario contre la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey de l'Ontario et les équipes canadiennes de la Ligue de hockey de l'Ontario;
- E. **CONSIDÉRANT** que le 15 juin 2017, le juge Hall de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a certifié l'Action collective Alberta contre la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey de l'Ouest et les équipes canadiennes de la Ligue de hockey de l'Ouest;

---

<sup>1</sup> Telle que modifiée, notamment pour ajouter Thomas Gobeil, comme représentant, retirer des réclamations faites au nom des joueurs qui étaient membres d'une équipe localisée dans l'état du Maine, aux États-Unis, ajouter 9264-8849 Québec Inc., f.a.sn. Groupe Sags 7-96 et les Saguenéens, à titre de défenderesse, et ajouter des réclamations au nom des joueurs membres d'une équipe gérée par cette nouvelle défenderesse.

- F. **CONSIDÉRANT** que le 13 juin 2019, le juge Duprat de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'Action collective Québec contre la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey junior majeur du Québec et les équipes canadiennes de la Ligue de hockey junior majeur du Québec;
- G. **CONSIDÉRANT** que, de consentement entre les Parties, le juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé la modification de la définition du groupe dans l'Action collective Ontario le 20 janvier 2020;
- H. **CONSIDÉRANT** que, de consentement entre les Parties, le juge Hall de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a autorisé la modification de la définition du groupe dans l'Action collective Alberta le 22 janvier 2020;
- I. **CONSIDÉRANT** que les Parties ont participé à une médiation de deux jours présidée par Joel Wiesenfeld les 10 et 11 février 2020, au cours de laquelle les Parties ont conclu une entente pour régler l'ensemble des Actions collectives et ont finalisé un Procès-verbal de règlement;
- J. **CONSIDÉRANT** que le Procès-verbal de règlement requiert que le paiement complet du Montant du règlement soit effectué au plus tard le 10 juin 2020.
- K. **CONSIDÉRANT** qu'en raison de la pandémie résultant de la COVID-19 et de l'annulation de la Coupe Memorial 2020, les Défenderesses ont requis que le paiement complet du Montant du règlement soit reporté à une date après le 10 juin 2020, ce à quoi les Demandeurs ont consenti conformément aux conditions stipulées à la clause 3.1 de la présente Entente de règlement;
- L. **CONSIDÉRANT** que le juge Perell a mentionné dans sa décision en certification qu'aucune cour au Canada ou aux États-Unis n'a conclu que les athlètes tels que les joueurs au nom desquels les Actions collectives ont été exercées sont des employés au sens de la législation sur les normes du travail applicable, et que chacune des législatures des provinces dans lesquelles les Défenderesses (telles que définies plus bas) exercent leurs opérations (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle Écosse, Nouveau Brunswick, et l'Île-du-Prince-Édouard) ont depuis

adopté des déclarations législatives stipulant que les joueurs de la ligue de hockey junior majeur ne sont pas des employés au sens de la législation sur les normes du travail applicable dans chacune de ces provinces;

- M. **CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il n’y a eu aucune obligation légalement reconnue pour les propriétaires se trouvant dans une position similaire à celle des Défenderesses de traiter les joueurs de leurs équipes et au nom desquels les Actions collectives ont été intentées comme des employés au sens de la législation sur les normes du travail applicable, et que toute telle réclamation similaire à celle qui a été vigoureusement soutenue par les Demandeurs dans cette action a été fortement contestée;
- N. **CONSIDÉRANT**, toutefois, que les coûts pour les Défenderesses et le détournement de leurs ressources limitées pour assurer leur défense à l’encontre des Actions collectives sont si importants et menaçants financièrement qu’il est préférable pour les Défenderesses de contribuer au règlement de ces Actions collectives;
- O. **CONSIDÉRANT** que les Assureurs (tels que définis plus bas) nient toute responsabilité à l’égard de toutes les réclamations dans les Actions collectives, mais qu’ils doivent assumer les frais de défense des Actions collectives sujet aux limites d’assurance, et qu’ils sont donc ouverts à contribuer de manière significative au règlement des Actions collectives afin d’éviter les frais de justice qui pourraient en découler; et
- P. **CONSIDÉRANT** que le Procès-verbal de règlement prévoit la signature de la présente Entente de règlement par les Parties ;

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE**, en contrepartie des engagements, ententes et quittances prévus dans le présent document et pour contrepartie bonne et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, les Parties, Samuel Berg, Lukas Walter, Travis McEvoy, Kyle O’Connor, et Thomas Gobeil ainsi que les Défenderesses la Ligue canadienne de hockey (« **LCH** »), la Ligue de hockey de l’Ontario (« **OHL** »), la Ligue de hockey de l’Ouest (« **WHL** »), la Ligue de hockey junior majeur du Québec (« **LHJMQ** ») et toutes les équipes canadiennes de la LCH mentionnées à l’Annexe « A » (collectivement les

« **Défenderesses** »), consentent, sujet à l’approbation du Tribunal, à régler les Actions collectives de manière complète et définitive selon les conditions suivantes :

### 1.— DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente Entente de règlement uniquement, dont le Préambule et les Annexes font partie intégrante :

- (1) *Actions collectives (Class Actions)* désigne collectivement l’Action collective Ontario, l’Action collective Alberta et l’Action collective Québec;
- (2) *Administrateur des réclamations (Claims Administrator)* désigne le cabinet proposé par les Avocats du Groupe et nommé par le Tribunal pour administrer le Fonds des réclamations conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.
- (3) *Assureurs (Insurers)* désigne la Compagnie d’assurance Chubb du Canada, Victor Canada, anciennement le Groupe Encon Inc., et la Compagnie d’assurance Intact, anciennement The Guarantee Company of North America.
- (4) *Avocats des Défenderesses (Counsel for the Defendants)* désigne Torys LLP.
- (5) *Avocats du Groupe (Class Counsel)* désigne Charney Lawyers PC, Goldblatt Partners LLP et Savonitto & Associés Inc.
- (6) *Bridgepoint (Bridgepoint)* désigne BridgePoint Financial Services Inc.
- (7) *Compte en fidéicommiss (Trust Account)* désigne un véhicule de placement garanti, un compte du marché monétaire ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d’une banque canadienne de l’Annexe I (une banque figurant à l’Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne, ouvert par les Avocats du Groupe et sous le contrôle des Avocats du Groupe ou de l’Administrateur des réclamations, une fois désigné, pour le bénéfice des Membres du Groupe ou des Défenderesses, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

- (8) *Date d'entrée en vigueur (Effective Date)* désigne la date de l'ordonnance définitive du Tribunal approuvant la présente Entente de règlement.
- (9) *Date de signature (Date of Execution)* signifie la date à laquelle les Parties signent la présente Entente de règlement.
- (10) *Demandeurs (Plaintiffs)* désigne Samuel Berg, Travis McEvoy, Kyle O'Connor, Lukas Walter et Thomas Gobeil.
- (11) *Entente de règlement (Settlement Agreement)* désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (12) *FARC (CPF)* désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en vertu de la section 59.1 de la *Loi sur le Barreau* (Ontario) et géré par le Comité des recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario.
- (13) *Fonds des réclamations (Claim Found)* désigne le Montant du règlement qui reste après déduction des Frais d'administration, des Déboursés des Avocats du Groupe, des Honoraires des Avocats du Groupe, de toute somme payable à toute entité qui a contribué au financement des Actions collectives, y compris, mais sans s'y limiter, tout prélèvement dû au FARC et à Bridgepoint que ce soit en raison de la loi ou autrement, les taxes, et les indemnités des Demandeurs en leur capacité de représentants, s'il en est, qui doit être versé aux Membres du Groupe conformément au Protocole de distribution.
- (14) *Formulaire d'administration (Administration Form)* désigne le formulaire prévu aux clauses 8.1(2) et 9.1(1)(c) de la présente Entente de règlement, y compris toute version électronique.
- (15) *Frais d'administration (Administration Expenses)* signifie tous les frais, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou toute autre personne pour l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement, y compris les coûts de tous les avis.

- (16) *Déboursés des Avocats du Groupe (Class Counsel Disbursements)* comprend tous les déboursés, y compris les frais d'experts et tous les autres frais, et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite des Actions collectives.
- (17) *Groupe (Class) ou Période visée (Class Period)* signifie:
- (a) Tous les joueurs qui sont membres d'une équipe appartenant et/ou gérée par une ou plusieurs des équipes situées dans la **province de l'Ontario** ou qui, à un moment donné entre le 17 octobre 2012 et le 15 novembre 2018, étaient membres d'une équipe et tous les joueurs membres d'une équipe qui étaient âgés de moins de 18 ans le 17 octobre 2012;
  - (b) Tous les joueurs qui étaient ou sont membres d'une équipe de la WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la **province de la Colombie-Britannique** à compter du 30 octobre 2012, et tous les joueurs qui étaient membres d'une telle équipe et qui étaient âgés de moins de 19 ans le 30 octobre 2012, mais excluant tous les joueurs qui ont commencé à jouer pour une telle équipe le ou après le 15 février 2016;
  - (c) Tous les joueurs qui sont ou étaient membres d'une équipe de la WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la **Province de l'Alberta** à quelque moment, débutant le 30 octobre 2012 et se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et tous les joueurs qui étaient membres de telle équipe et qui étaient âgés de moins de 18 ans le 30 octobre 2012;
  - (d) Tous les joueurs qui sont ou étaient membres d'une équipe de la WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la **Province du Manitoba** à quelque moment, débutant le 30 octobre 2012 et se terminant le 15 décembre 2017, et tous les joueurs qui étaient membres de telle équipe et qui étaient âgés de moins de 18 ans le 30 octobre 2012;
  - (e) Tous les joueurs qui sont ou étaient membres d'une équipe de la WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la **Province de la Saskatchewan** à quelque moment, débutant le 30 octobre 2012, et

tous les joueurs qui étaient membres de telle équipe et qui étaient âgés de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, mais excluant tous les joueurs qui ont commencé à jouer pour une équipe le ou après le 29 avril 2014;

- (f) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la **province de Québec** à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018;
  - (g) Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec Inc. faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la **province de Québec** à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018;
  - (h) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la **province du Nouveau-Brunswick** à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 juillet 2017;
  - (i) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la **province de l'Île-du-Prince-Édouard** à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017; et
  - (j) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la **province de la Nouvelle-Écosse** à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016;
- (18) *Honoraires des Avocats du Groupe (Class Counsel Fees)* signifie les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toutes les taxes et frais applicables.
- (19) *Jugement final (Final Order)* désigne le jugement, l'ordonnance ou toute autre décision définitive du Tribunal approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses conditions, une fois expiré le délai d'appel de ce jugement sans qu'aucun appel n'ait été

déposé, si un appel est logé, ou si le jugement fait l'objet d'un appel, une fois que ce jugement est confirmé par une décision finale sur tous les appels.

- (20) *Membre du Groupe (Class Member)* désigne un membre du Groupe ou sa succession si le membre du Groupe est décédé.
- (21) *Modifications au Groupe (Class Amendments)* désigne les modifications apportées à la définition du groupe dans le cadre de l'Action collective Ontario par ordonnance du juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de consentement, le 20 janvier 2020, et les modifications apportées à la définition du groupe dans le cadre de l'Action collective Alberta par ordonnance du juge Hall de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de consentement, le 22 janvier 2020.
- (22) *Montant du règlement (Settlement Amount)* signifie 30 millions de dollars canadiens.
- (23) *Partie (Party)* et *Parties (Parties)* signifie les Défenderesses, les Demandeurs, et, lorsque nécessaire, les Membres du Groupe.
- (24) *Parties donnant quittance (Releasers)* désigne les Demandeurs et les Membres du Groupe dans les Actions collectives, pour eux-mêmes, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit.
- (25) *Parties quittancées (Releasees)* désigne les Défenderesses et les Assureurs ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et réassureurs et toutes les entités liées, y compris, mais sans s'y limiter, les sociétés affiliées, les sociétés mères, les filiales, les actionnaires ou autres propriétaires actuels et anciens, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents actuels et anciens respectifs ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, successeurs et ayants droit.
- (26) *Personne (Person)* désigne une personne physique, une société, un partenariat, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou agence politique de celui-ci, ainsi que toute autre

entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants-droit.

- (27) *Procès-verbal de règlement (Minutes of Settlement)* signifie l'entente conclue entre les Parties en présence de Joel Wiesenfeld, les conditions en étant formulées dans le Procès-verbal de règlement du 11 février 2020, une copie de ce document étant joint à la présente Entente de règlement comme Annexe « B ».
- (28) *Protocole de distribution (Distribution Protocol)* signifie le plan de distribution du Fonds des réclamations décrit en termes généraux à la clause 9.1 de la présente Entente de règlement, tel qu'approuvé par le Tribunal.
- (29) *Réclamations quittancées (Released Matters)* désignent, jusqu'à la date de la signature de la présente Entente de règlement, toutes les actions, causes d'action, poursuites, dettes, réclamations (y compris toute réclamation additionnelle des représentants) et demandes, quelle qu'en soit la cause, découlant ou se rapportant aux questions soulevées ou avancées dans les Actions collectives ou qui auraient pu être soulevées ou avancées dans les Actions collectives, qu'elles soient connues ou inconnues, qu'elle qu'en soit le motif.
- (30) *Tribunal ou Tribunaux (Court)* désigne, selon le cas, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ou la Cour supérieure du Québec, ou selon le cas, l'ensemble de ces trois tribunaux.

## 2.— APPROBATION DU RÈGLEMENT

### 2.1. Meilleurs efforts

Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par chacun des trois Tribunaux.

### 2.2. Approbation des avis

Les Demandeurs doivent aviser chacun des trois Tribunaux de la présente Entente de règlement et demander des directives et l'approbation des avis prévus à la clause 7.1(1) aussitôt que possible après la Date de signature.

### **2.3. Demande pour obtenir l’approbation de l’Entente de règlement, du Protocole de distribution et des Honoraires des Avocats du Groupe**

Les Parties devront déployer leurs meilleurs efforts pour coordonner et obtenir une seule audition concertée afin de faire approuver la présente Entente de règlement par les trois Tribunaux, cette audition devant se tenir dans un lieu déterminé par ces Tribunaux, dès que cela sera raisonnablement possible après la Date de signature.

### **2.4. Confidentialité avant l’approbation des avis par les Tribunaux**

Jusqu’à ce que tous les Tribunaux aient été informés de la présente Entente de règlement, tel que prévu à la clause 2.2, les Parties s’engagent à garder confidentielle et à ne pas commenter la présente entente, y compris par le biais des médias sociaux, à garder confidentiels toutes les conditions de la présente Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans avoir obtenu au préalable le consentement des Avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si cette divulgation est nécessaire pour retenir les services d’un Administrateur des réclamations, pour les rapports financiers, pour la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), qu’elle est nécessaire pour donner effet à ses conditions, comme le requiert la loi ou comme le demandent les autorités de réglementation, ou dans le cas des Défenderesses, pour poursuivre des activités de financement stratégiques et communiquer avec leurs banquiers, conseillers financiers, agents, parties effectuant une vérification diligence, et autres aux fins d’obtenir le financement du Montant du règlement, à condition que ces parties soient soumises à des accords de confidentialité écrits avec les Défenderesses.

### **2.5. Communiqué de presse conjoint**

Une fois que la présente Entente de règlement aura été signée par les Parties, les Parties conviendront d’un communiqué de presse conjoint concernant la présente Entente de règlement, qui sera diffusé à un moment convenu d’un commun accord.

## **3.— LES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT**

### **3.1. Paiement du Montant du règlement**

- (1) Les Défenderesses devront payer le Montant du règlement aux Avocats du Groupe comme ci-après décrit aux dates suivantes :

- (a) Le ou avant le 10 juin 2020 : les Défenderesses devront payer 50% du Montant du règlement, soit 15 millions de dollars, par virement bancaire ou par chèque certifié;
  - (b) Le ou vers le 10 septembre 2020: les Défenderesses devront payer 25% du Montant du règlement, soit 7,5 millions de dollars, par virement bancaire ou par chèque certifié; et
  - (c) Le ou vers le 10 octobre 2020 : les Défenderesses devront payer 25% du Montant du règlement, soit 7,5 millions de dollars, par virement bancaire ou par chèque certifié.
- (2) Tous les paiements mentionnés à la clause 3.1(1) devront être déposés dans le Compte en fidéicommiss portant intérêt.
  - (3) Les Défenderesses peuvent, à leur discrétion, accélérer les paiements mentionnés à la clause 3.1(1). Tout paiement ainsi accéléré est traité comme un crédit sur le prochain paiement exigible.
  - (4) Tout montant, ou toute partie de ce montant, qui ne sera pas payé par les Défenderesses au plus tard à la date d'échéance de ce paiement conformément à la clause 3.1(1) portera intérêt à un taux de 5 %, composé mensuellement, à compter de la date d'échéance du paiement dû dans sa totalité jusqu'à la date à laquelle ce paiement aura été entièrement payé, cet intérêt devant être ajouté au total du Montant du règlement devant être payé par les Défenderesses en vertu de la présente Entente de règlement.
  - (5) L'intérêt accumulé dans le Compte en fidéicommiss ne devra à aucun moment être considéré comme un crédit sur les paiements futurs du Montant du règlement mentionnés à la clause 3.1(1). Cet intérêt continuera à s'accumuler jusqu'à ce que le total du Montant du règlement, plus tous les intérêts accumulés, ait été payé en totalité par les Défenderesses.
  - (6) Le Montant du règlement devra être versé à la satisfaction complète des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

- (7) Le Montant du règlement sera payé en tant que somme globale, à titre de dommages-intérêts généraux, incluant tous les montants quels qu'ils soient, et non pas à titre de revenu, de salaire, de rémunération ou de paiement en tenant lieu. Le Montant du règlement est le seul montant à être payé par les Défenderesses en vertu de la présente Entente de règlement.
- (8) Les Défenderesses et/ou les Parties quittancées ne sont pas tenues de payer d'autres montants que le Montant du règlement, et ce pour quelque raison que ce soit, qui découlerait de l'application de la présente Entente de règlement, des Actions collectives ou de toute autre action liée aux Réclamations quittancées.
- (9) Une fois que l'Administrateur des réclamations aura été nommé, les Avocats du Groupe transféreront le Fonds des réclamations à l'Administrateur des réclamations. Le Fonds des réclamations continuera à produire des intérêts au profit du Groupe.
- (10) Les Avocats du Groupe devront gérer le Compte en fidéicommiss tel que prévu dans la présente Entente de règlement jusqu'à ce qu'il soit transféré à l'Administrateur des réclamations qui deviendra alors seul responsable de la gestion du Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans le Jugement du Tribunal et dans la présente Entente de règlement.
- (11) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des réclamations ne devront pas, en tout ou en partie, déboursier quelque somme que ce soit venant du Compte en fidéicommiss, à moins que cela soit fait en conformité avec l'Entente de règlement, le Protocole de distribution ou une ordonnance du Tribunal après avis donné aux Parties.

### **3.2. Intérêts et taxes**

- (1) A moins que ce ne soit autrement précisé, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit du Groupe. Ces intérêts feront partie et continueront à faire partie du Compte en fidéicommiss.
- (2) Sous réserve de la clause 3.2(3), tous les impôts payables pour les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en rapport avec le

Montant du règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss. Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, seront seuls responsables de répondre à toutes les exigences de déclarations et de paiements d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles relativement au revenu gagné par le Montant du règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss.

- (3) Les Défenderesses n'auront pas à effectuer de dépôts relatifs au Compte en fidéicommiss et elles n'auront pas à payer d'impôts sur les revenus gagnés sur le Montant du règlement ou à payer des impôts sur les sommes d'argent du Compte en fidéicommiss, sauf si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou qu'elle ne puisse pas prendre effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas le Montant du règlement, net de tous Frais d'administration, et les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, assumeront la responsabilité du paiement de toutes les taxes sur ces intérêts qui n'auraient pas été précédemment payées par les Avocats du Groupe ou par l'Administrateur des réclamations.

#### **4.— FIN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

##### **4.1. Droit de résilier l'Entente de règlement**

- (1) Dans le cas où :
- (a) la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par une ordonnance définitive de l'un des Tribunaux; ou
  - (b) l'un des Tribunaux rend une décision autorisant un règlement qui est significativement incompatible avec les modalités de la présente Entente de règlement;

les Demandeurs et les Défenderesses auront chacun le droit de mettre fin à la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit conformément à la clause 11.17 ci-après, dans les trente (30) jours de l'un ou l'autre des événements mentionnés ci-dessus.

- (2) Sauf dans les cas prévus à la clause 4.3, s'il est mis fin à l'Entente de règlement, cette dernière deviendra nulle et non avenue et elle n'aura plus de force ou d'effet. Elle ne liera plus les Parties et ne pourra pas être utilisée pour faire preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre manière pour quelque raison que ce soit.

#### **4.2. Fin de l'Entente de règlement**

Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, ou qu'il y est mis fin selon les conditions des présentes ou qu'elle ne peut pas prendre effet pour tout autre motif :

- (a) il ne sera pas donné suite à aucune demande pour faire approuver la présente Entente de règlement qui n'aurait pas encore été décidée;
- (b) les parties devront coopérer afin d'obtenir l'annulation et la nullité de toute ordonnance approuvant la présente Entente de règlement, et toute partie sera empêchée de prétendre le contraire; and
- (c) le Montant du règlement, net de tous les Frais d'administration encourus, auquel tout intérêt gagné devra être ajouté, sera restitué aux Défenderesses.

#### **4.3. Maintien de dispositions après la résiliation de l'Entente de règlement**

Dans le cas où la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des clauses 3.1(8), 3.2(3), 4.1(2), 4.2, 4.3, 6.1, 6.2, 7.1(2) et 7.2(4), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent, survivront à la fin de l'Entente de règlement et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne survivront qu'aux fins limitées de l'interprétation des clauses 3.1(8), 3.2(3), 4.1(2), 4.2, 4.3, 6.1, 6.2, 7.1(2) et 7.2(4) au sens de la présente Entente de règlement, et pour aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations en vertu de la présente Entente de règlement prendront fin immédiatement.

### **5.— QUITTANCES ET REJETS**

#### **5.1. Quittance des Parties quittancées**

- (1) Les Parties donnant quittance s'engagent, déclarent et garantissent qu'à la date de la signature de l'Entente de règlement, elles n'ont aucune autre réclamation contre les

Parties quittancées pour, ou découlant des Réclamations quittancées. Dans l'éventualité où les Parties donnant quittance ont fait ou pourraient présenter des réclamations ou des demandes, ou intenter ou menacer d'intenter des actions, des réclamations ou des actions collectives ou déposer des plaintes contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées, la présente Quittance pourra être opposée à titre de fin de non-recevoir absolue à l'égard desdites réclamations, demandes, actions, actions collectives ou plaintes.

- (2) Les Parties donnant quittance conviennent et s'engagent à ne faire aucune réclamation et à ne pas intenter ou poursuivre d'action collective, de plainte, d'action ou de réclamation contre toute personne dans le cadre de laquelle une réclamation pourrait être faite contre les Parties quittancées pour obtenir une contribution ou une indemnité ou toute autre réparation à l'égard de toute action, cause d'action, réclamation, dette, poursuite ou demande de toute nature ou quelle qu'elle soit qui a fait l'objet de la présente Quittance. Dans l'éventualité où les Parties donnant quittance font une réclamation ou entreprennent une procédure relativement aux Réclamations quittancées contre toute personne ou entité qui pourrait faire une réclamation, que ce soit pour une contribution, une indemnité, une déclaration ou une autre mesure de redressement, auprès des Parties quittancées ou de l'une d'entre elles, ou qui pourrait entraîner une réclamation, que ce soit pour une contribution, une indemnité, une déclaration ou une autre mesure de redressement, contre les Parties quittancées ou l'une d'entre elles, la présente Quittance pourra être opposée à titre de fin de non-recevoir absolue à l'égard desdites réclamations, demandes, actions, procédures ou plaintes.
- (3) Cette quittance est conditionnelle à l'approbation de l'Entente de règlement par chacun des trois Tribunaux. Advenant que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée par Jugement final de l'un des Tribunaux, les Parties donnant quittance ne seront pas liées par les modalités de la présente Quittance.

## **5.2. Rejet de l'Action collective**

Dès l'Entrée en vigueur, les Actions collectives seront rejetées de façon permanente et sans frais à l'encontre des Défenderesses.

## **6.— PORTÉE DU RÈGLEMENT**

### **6.1. Aucune admission de responsabilité**

- (1) Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne constitue une admission de responsabilité de la part des Défenderesses ou de quelque Partie quittancée, et toute responsabilité quelle qu'elle soit est niée.
- (2) Les Demandeurs, les Défenderesses et toutes les Parties quittancées réservent expressément tous leurs recours et leurs droits dans l'éventualité où l'Entente de règlement n'est pas approuvée, qu'elle est résiliée ou qu'elle ne puisse pas prendre effet pour quelque motif que ce soit.

### **6.2. L'Entente ne peut servir de preuve**

Les Parties conviennent que, indépendamment du fait qu'elle soit finalement approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures liés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourra être invoqué, mis en preuve ou reçu en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, à l'exception de procédures visant à faire approuver, mettre en œuvre, se défendre contre l'application de Réclamations quittancées ou visant une jonction quelconque de l'une ou l'autre de ces procédures, comme cela pourrait être requis dans toute procédure en matière d'assurance, ou à moins que la loi ne l'exige.

## **7.— AVIS AU GROUPE**

### **7.1. Les avis requis**

- (1) Le Groupe doit recevoir un avis de : la date d'audition au cours de laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement, le Protocole de distribution, les Honoraires des Avocats du Groupe, les Déboursés des Avocats du Groupe et l'avis de certification, ainsi que de leur droit de s'exclure en ce qui concerne les Membres du Groupe visés par les Modifications du Groupe.

- (2) Si, à la suite d'un avis donné conformément à la clause 7.1(1), la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, qu'elle est résiliée ou qu'elle ne prend pas effet pour tout autre motif, le Groupe devra en être avisé.

## **7.2. Format et dissémination des avis**

- (1) La forme des avis devra être convenue entre les Parties et approuvée par le Tribunal, et si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme de ces avis, les avis seront préparés selon la forme ordonnée par le Tribunal.
- (2) Les avis seront transmis par :
- (a) des envois directs aux Membres du Groupe par courriel, message texte et/ou courrier ordinaire;
  - (b) publication sur les sites web des Avocats du Groupe;
  - (c) publication sur les sites web des Défenderesses; et
  - (d) par tout autre moyen qui pourrait être raisonnablement considéré comme étant nécessaire après avoir consulté l'Administrateur des réclamations afin de s'assurer que les Membres du Groupe reçoivent cet avis, et tel qu'autorisé par le Tribunal.
- (3) Les Défenderesses doivent fournir aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur des réclamations une liste des Membres du Groupe qui sont identifiés comme tels dans les dossiers des Défenderesses, en donnant leur prénom, leur second prénom (si les Défenderesses le connaissent), leur nom de famille, leur dernière adresse postale connue, leur dernier numéro de téléphone connu et leur dernière adresse courriel connue, tels que figurant dans les dossiers accessibles des Défenderesses.
- (4) Les Avocats du Groupe peuvent divulguer toutes les informations fournies par les Défenderesses en vertu de la clause 7.2(3) à l'Administrateur des réclamations, dans la mesure raisonnablement nécessaire aux fins énumérées aux clauses 7.2, 8.1 et 9.1. Si la présente Entente de règlement est résiliée, aucune des informations ainsi communiquées

ne sera conservée par les Avocats du Groupe ou par l'Administrateur des réclamations sous quelque forme que ce soit.

- (5) Les Défenderesses s'engagent à coopérer et se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions concernant les informations fournies en vertu de la clause 7.2(3) des Avocats du Groupe ou de l'Administrateur des réclamations. À moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, l'obligation des Défenderesses de coopérer en vertu de la présente clause 7.2 prendra fin lorsque tous les Fonds des réclamations ou les montants accordés par les Tribunaux auront été distribués.
- (6) Les informations requises en vertu de la clause 7.2(3) doivent être communiquées aux Avocats du Groupe au plus tard trente (30) jours après la Date de signature ou à une autre date mutuellement convenue par les Parties.
- (7) L'Administrateur des réclamations prendra les démarches suivantes pour retracer les Membres du Groupe et s'assurer qu'ils reçoivent les avis :
  - (a) l'Administrateur des réclamations consultera et utilisera l'adresse de tous les Membres du Groupe qui ont communiqué avec l'Administrateur des réclamations ; et
  - (b) l'Administrateur des réclamations entreprendra par ailleurs toutes les démarches raisonnables qu'il jugera nécessaires, telles que convenues entre les Parties ou telles que spécifiées par le Tribunal, pour retracer le plus adéquatement possible les Membres du Groupe.

## **8.— ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE**

### **8.1. Les modalités de l'administration**

- (1) Les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement devront être conformes au Protocole de distribution, tel qu'approuvé par le Tribunal, qui sera proposé par les Parties conformément à la clause 9.1.

- (2) Les Membres du Groupe devront compléter et transmettre le Formulaire d'administration ou autrement communiquer les informations qui doivent figurer dans le Formulaire d'administration à l'Administrateur des réclamations pour pouvoir recevoir tout paiement. Un Formulaire d'administration incomplet ou incorrectement rempli ne constituera pas un motif de refus pour indemniser un Membre du Groupe en vertu de la présente Entente de règlement. Sur réception de tout Formulaire d'administration incomplet ou incorrectement rempli, l'Administrateur des réclamations devra communiquer avec le Membre et faire les efforts nécessaires pour corriger tout défaut dans le Formulaire d'administration.
- (3) Sous réserve de toute mise à jour des coordonnées reçues par l'Administrateur des réclamations conformément à la clause 7.2(7) ou telles que fournies par les Avocats du Groupe et les Défenderesses, l'Administrateur des réclamations enverra un avis du Formulaire d'administration aux Membres du Groupe par message texte, par courriel et par courrier ordinaire (selon ce qui est disponible) aux coordonnées utilisées pour la dissémination des avis, tel que prévu à la clause 7.2.

## **9.— DISTRIBUTION DU MONTANT DU REGLEMENT ET INTÉRÊTS ACCUMULÉS**

### **9.1. Le Protocole de distribution**

- (1) Les Avocats du Groupe, avec le consentement des Avocats des Défenderesses, préparera le Protocole de distribution. En termes généraux, le Protocole de distribution prévoira ce qui suit :
  - (a) le plan de dissémination aux Membres du Groupe du Protocole de distribution, conformément à la clause 8.1(3);
  - (b) le Fonds des réclamations qui sera disponible pour fins de distribution aux Membres du Groupe;
  - (c) afin de recevoir paiement du Fonds des réclamations, les Membres du Groupe devront remplir et renvoyer le Formulaire d'administration conformément à la clause 8.1(2). Ce Formulaire d'administration contiendra une déclaration

obligatoire selon laquelle le Membre du Groupe devra confirmer qu'il n'a pas signé de contrat avec la Ligue nationale de hockey;

- (d) les Membres du Groupe auront quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de distribution de l'avis pour compléter et retourner le Formulaire d'administration à l'Administrateur des réclamations (la « Date limite des réclamations »);
- (e) après la Date limite des réclamations, le Fonds des réclamations sera entièrement distribué au prorata à tous les Membres du Groupe qui auront présenté une demande d'indemnisation selon le Protocole de distribution, et
- (f) la procédure selon laquelle les Membres du Groupe qui ont rempli un Formulaire d'administration pourront recevoir un paiement de l'Administrateur des réclamations.

## **9.2. Approbation par le Tribunal du Protocole de distribution**

Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver le Protocole de distribution en même temps qu'ils demanderont l'approbation de cette 'Entente de règlement.

## **10.— LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, LES DÉBOURSÉS, LES FRAIS D'ADMINISTRATION ET LES INDEMNITÉS**

### **10.1. Responsabilité pour les honoraires, les déboursés et les taxes**

Les Défenderesses ne prendront pas position quant aux Honoraires des Avocats du Groupe ou aux Déboursés des Avocats du Groupe, lesquels devront être soumis pour approbation à chacun des Tribunaux.

### **10.2. Responsabilité pour les frais concernant les avis et la traduction**

Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations paieront les frais des avis requis par les clauses 7.1 et 9.1(1)(a) et les coûts de traduction requis par la clause 11.11 à même le Compte en fidéicommiss, au fur et à mesure qu'ils deviendront exigibles. Les Défenderesses ne sont pas responsables des coûts des avis ou de traduction.

### **10.3. Approbation par le Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe**

Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver le paiement des Déboursés des Avocats du Groupe et des Honoraires des Avocats du Groupe en même temps qu'ils demanderont l'approbation de la présente Entente de règlement.

### **10.4. Indemnités pour les représentants**

Les Défenderesses ne s'opposeront pas au paiement d'indemnités pour les représentants, payés à partir du Montant du règlement, à concurrence des montants suivants :

- 20 000 \$ pour Samuel Berg;
- 10,000 \$ pour Travis McEvoy;
- 10,000 \$ pour Kyle O'Connor;
- 10,000 \$ pour Thomas Gobeil; et
- 10,000 \$ pour Lukas Walter.

## **11.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **11.1. Demandes pour directives**

- (1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses pourront demander à la Cour, si nécessaire, des directives concernant l'interprétation, l'application et l'administration de la présente Entente de règlement.
- (2) Toutes les demandes concernant la présente Entente de règlement devront être précédées d'un avis aux Parties.

## **11.2. Titres, etc.**

Dans le cadre de la présente Entente de règlement :

- (a) la présentation de la présente Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter sa consultation et sont sans incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
- (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « l'Entente », « aux présentes », « en vertu des présentes », et autres expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente Entente de règlement.

## **11.3. Calcul des délais**

Pour les fins du calcul des délais prévus par la présente Entente de règlement, à moins qu'il ne soit indiqué autrement :

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le deuxième événement, en tenant compte de tous les jours de calendrier; et
- (b) seulement dans la mesure où le délai pour poser un acte expire lors d'un jour férié, tel que le terme « jour férié » est défini dans les *Règles de procédures civiles*, RRO 1990, Reg 194, l'acte peut être posé le jour non férié qui suit immédiatement.

## **11.4. Compétence continue**

Les Parties ainsi que les Membres du Groupe reconnaissent la compétence des Tribunaux pour tout ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'application des conditions de la présente Entente de règlement.

### **11.5. Droit applicable**

- (1) Quant aux Membres du Groupe de l'Action collective Ontario, la présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et toutes les Parties impliquées dans l'action collective Ontario reconnaissent par les présentes la compétence des tribunaux de la province de l'Ontario.
- (2) Quant aux Membres du Groupe de l'Action collective Alberta, la présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Alberta et toutes les Parties impliquées dans l'action collective Alberta reconnaissent par les présentes la compétence des tribunaux de la province de l'Alberta.
- (3) Quant aux Membres du Groupe de l'Action collective Québec, la présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et toutes les Parties impliquées dans l'action collective Québec reconnaissent par les présentes la compétence des tribunaux de la province de Québec.

### **11.6. Intégralité de l'Entente**

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et elle remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en rapport avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes.

### **11.7. Modifications**

La présente Entente de règlement ne pourra être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou amendement devra être approuvé par le Tribunal.

### **11.8. Effet obligatoire**

La présente Entente de règlement liera et bénéficiera aux Demandeurs, aux Membres du Groupe, aux Défenderesses, aux Parties donnant quittances, aux Parties quittancées et à tous leurs

successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu par les Demandeurs dans le cadre des présentes liera toutes les Parties donnant quittance et chaque engagement et accord conclu par les Défenderesses dans le cadre des présentes liera toutes les Parties quittancées.

### **11.9. Exemplaires**

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires devant être considéré comme un original et tous ces exemplaires, pris ensemble, seront considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

### **11.10. Entente négociée**

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'entre eux ayant été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force ni effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou dans tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

### **11.11. Langue**

Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.

Nonobstant ce qui précède, si le Tribunal l'exige, un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe préparera une traduction en français de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même le Montant du règlement. Advenant un conflit concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente de règlement, seule la version anglaise s'appliquera.

**11.12. Transaction**

La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

**11.13. Le préambule**

Le préambule de la présente Entente de règlement est vrai et fait partie intégrante de la présente Entente de règlement.

**11.14. Annexes**

Les Annexes font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

**11.15. Déclarations**

Chacune des Parties déclare et reconnaît par la présente que:

- (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie pour toutes les questions mentionnées dans les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) les conditions ainsi que les impacts et conséquences de la présente Entente de règlement lui ont été dûment expliqués par son avocat ;
- (c) il, elle ou un représentant de la Partie comprend complètement chacune des conditions de la présente Entente de règlement ainsi que ses impacts et conséquences; et
- (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des conditions de l'Entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la première Partie de signer cette Entente de règlement.

**11.16. Signataires autorisés**

Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé à conclure les conditions de la présente Entente de règlement et à la signer pour et au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

**11.17. Avis**

Lorsque la présente Entente de règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis communication ou document doit être transmis par courrier électronique, télécopieur ou lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est transmis, comme indiqué ci-dessous :

**Pour les Demandeurs et pour les Avocats du Groupe de l'Action collective :**

Ted Charney  
**CHARNEY LAWYERS PC**  
 151 Bloor Street Ouest, Bureau 602  
 Toronto, ON M5S 1P7  
 Tél : 416.964.7950  
 Téléc. : 416.964.7416  
 Courriel : [tcharney@charneylawyers.com](mailto:tcharney@charneylawyers.com)

James McDonald, Steven Barrett, Jody Brown  
 et Joshua Mandryk  
**GOLDBLATT PARTNERS LLP**  
 20 Dundas Street Ouest, Bureau 1039  
 Toronto, ON M5G 2C2  
 Tél : 416.977.6070  
 Téléc. : 416.591.733  
 Courriel : [jmcdonald@goldblattpartners.com](mailto:jmcdonald@goldblattpartners.com)  
[sbarrett@goldblattpartners.com](mailto:sbarrett@goldblattpartners.com)

Michel Savonitto  
**SAVONITTO & ASS. INC.**  
 468, Rue St-Jean, Bureau 400  
 Montréal, QC H2Y 2S1  
 Tél : 514.843.3125  
 Courriel: [ms@savonitto.com](mailto:ms@savonitto.com)

[jbrown@goldblattpartners.com](mailto:jbrown@goldblattpartners.com)  
[jmandryk@goldblattpartners.com](mailto:jmandryk@goldblattpartners.com)

**Pour les Défenderesses :**

Patricia D.S. Jackson, Sylvie Rodrigue, Lisa Talbot, Sarah Whitmore et Irfan Kara

**TORYS LLP**

79 Wellington Street Ouest, 30<sup>e</sup> étage

C.P. 270, TD South Tower

Toronto, ON M5K 1N2

Tél : 416.865.0040

Télec. : 416.865.7380

Courriel : [tjackson@torys.com](mailto:tjackson@torys.com)

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

[ltalbot@torys.com](mailto:ltalbot@torys.com)

[swhitmore@torys.com](mailto:swhitmore@torys.com)

[ikara@torys.com](mailto:ikara@torys.com)

**11.18. Date de signature**

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date apparaissant sur la première page.

**SAMUEL BERG**, en son nom personnel, à titre de représentant dans l'Action collective Ontario, et au nom du Groupe, par l'entremise de ses avocats :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

**TRAVIS MCEVOY et KYLE O’CONNOR**, en leur nom personnel, à titre de représentants dans l’Action collective Alberta, et au nom du Groupe, par l’entremise de leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

**LUKAS WALTER et THOMAS GOBEIL**, en leur nom personnel, à titre de représentants dans l’Action collective Québec, et au nom du Groupe, par l’entremise de leur avocat

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

La Défenderesse, **LA LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY**, en son nom :

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

La Défenderesse, **LA LIGUE DE HOCKEY DE L'ONTARIO**, en son nom et signant pour et avec l'autorité des équipes canadiennes de la Ligue de hockey de l'Ontario nommées défenderesses

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

**[Nom]**  
**[Titre]**

La Défenderesse, **LA LIGUE DE HOCKEY DE L'OUEST**, en son nom et signant pour et avec l'autorité des équipes canadiennes de la Ligue de hockey de l'Ouest nommées défenderesses

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

**[Nom]**  
**[Titre]**

La Défenderesse, **LA LIGNE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC**, en son nom et signant pour et avec l'autorité des équipes canadiennes de la Ligue de hockey junior majeur du Québec nommées défenderesses

---

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

**[Nom]**  
**[Titre]**

## A. – LISTE DES DÉFENDERESSES

Les équipes canadiennes défenderesses sont : La Ligue de hockey de l'Ouest, Mccrimmon Holdings, Ltd. et 32155 Manitoba Ltd., A Partnership c.o.b. as Brandon Wheat Kings., Brandon Wheat Kings Limited Partnership, 1056648 Ontario Inc., Calgary Flames Limited Partnership, Calgary Sports And Entertainment Corporation, Rexall Sports Corp.\*, Edmonton Major Junior Hockey Corporation, Edmonton Oilers Hockey Corp.\*, Eht, Inc., Kamloops Blazers Hockey Club, Inc., Kamloops Blazers Holdings Ltd., Kelowna Rockets Hockey Enterprises Ltd., Hurricanes Hockey Limited Partnership, Prince Albert Raiders Hockey Club Inc., Brodsky West Holdings Ltd., Edgepro Sports & Entertainment Ltd., Rebels Sports Ltd., Queen City Sports & Entertainment Group Ltd., Braken Holdings Ltd., Saskatoon Blades Hockey Club Ltd., Vancouver Junior Hockey Limited Partnership, Vancouver Junior Hockey Partnership, Ltd., West Coast Hockey Enterprises Ltd., West Coast Hockey Llp, Medicine Hat Tigers Hockey Club Ltd., 1091956 Alta Ltd., , Inc., Brett Sports & Entertainment, Inc., Hat Trick, Inc. D.B.A., Thunderbird Hockey Enterprises, Llc, Top Shelf Entertainment, Inc., Swift Current Tier 1 Franchise Inc., Swift Current Bronco Hockey Club Inc., Kootenay Ice Hockey Club Ltd., Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc. D.B.A. Moose Jaw Warriors, Moose Jaw Warriors Tier 1 Hockey, Inc., Lethbridge Hurricanes Hockey Club, the Windsor Spitfires Inc., London Knights Hockey Inc., Barrie Colts Junior Hockey Ltd., Belleville Sports and Entertainment Corp., Bulldog Hockey Inc., Guelph Storm Limited, Kingston Frontenacs Hockey Club, 2325224 Ontario Inc., Mississauga Steelheads Hockey Club Inc., Niagara IceDogs Hockey Club Inc., Brampton Battalion Hockey Club Ltd., North Bay Battalion Hockey Club Ltd., Generals Hockey Inc., Ottawa 67's Limited Partnership, The Owen Sound Attack Inc., Peterborough Petes Limited., 649643 Ontario Inc. c.o.b. as Sarnia Sting, 211 SSHC Canada ULC o/a Sarnia Sting Hockey Club, Soo Greyhounds Inc., Kitchener Ranger Jr A Hockey Club, Kitchener Rangers Jr "A" Hockey Club, Sudbury Wolves Hockey Club Ltd., Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey Les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey L'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies De Rouyn-Noranda Inc., 8515182 Canada Inc. c.o.b. as Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val D'or Inc., 7759983 Canada Inc. f.a.s.n. Club de Hockey Le Phoenix, 9264-8849 Québec Inc. f.a.s.n. Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens.

\* Rexall Sports Corp. et Edmonton Oilers Hockey Corp. ne sont pas propriétaires des Edmonton Oil Kings et n'étaient pas nommées à titre de défenderesses dans les Actions collectives.

**B. – PROCÈS-VERBAL DE RÈGLEMENT DU 11 FEVRIER 2020**

[Insérer le procès-verbal signé]